

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Charenton-le-Pont  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du JUIIN DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES  
ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Denise ZURECKI  
**Greffier** : Mme Muriel POIRIER  
**Ministère Public** : M. Vincent KOZIEROW

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du /04/2015 à 09:30 ;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : **Juge de proximité** : Mme Denise ZURECKI  
**Greffier** : Mme Muriel POIRIER  
**Ministère Public** : M. Vincent KOZIEROW

Signifié / Notifié le : Juridiction de Proximité de Charenton-le-Pont

**Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP : **D'UNE PART ;**

Extrait casier :  
Référence 7 : **ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt :  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française

**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : I

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11301) avec le véhicule  
immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice  
délivré à étude d'huissier de justice le 06/03/2015 accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Me DADOUAT, avocat du prévenu a déposé des conclusions de nullité et a été entendu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur > est poursuivi pour avoir à :

- CHARENTON LE PONT (AUTOROUTE A4), en tout cas sur le territoire national, le 04/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR LIMITATION DE VITESSE PRÉVUE PAR L'ARRÊTE INTER PREFECTORAL N° 97/996 BIS DU 25/03/1997 (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 131 km/h - Vitesse retenue : 124 km/h), avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

En conséquence, la nullité des poursuites formulée sur cette base sera rejetée.

- du PR 0 au PR 2,000 l'autoroute comporte 5 voies de circulation avec circulation chargée et rapide
- au PR 0.100, deux panneaux de type B14 portant mention « 90 » sont implantés de chaque côté de la chaussée, le panneau de droite est réglementairement visible et le panneau de gauche est complètement occulté par une végétation très dense, épaisse et haute
- la situation est en tout point identique aux PR 0.95 ; 1.400 et 2.050.
- la végétation est tellement dense sur le terre plein central que les panneaux implantés à gauche sont invisibles

